



Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)



Direction
du patrimoine

Côtes d'Armor
le Département



Le P.D.I.P.R. un outil pour la randonnée

Randonnée pédestre : 8^e position dans le top 10 des loisirs préférés des Français

18 millions de personnes adeptes de la marche sous différentes formes en France

100 000 cavaliers randonneurs identifiés par la Fédération Française d'Équitation

VTT : 5^e position des sports pratiqués par les Français de plus de 40 ans

8^e position pour les moins de 40 ans.

Les Côtes d'Armor, terre de Randonnée avec plus de 9 800 km de sentiers

> La randonnée en Côtes d'Armor en quelques chiffres

<p>À PIED</p> <p>Plus de 500 circuits PR (Promenades et Randonnées) créés pour les marcheurs</p> <p>1 500 km de GR® et GRP®</p>	<p>À CHEVAL</p> <p>3000 km d'itinéraires équestres et plus de 30 boucles destinées aux cavaliers</p> <p>1 itinéraire régional, l'Equibreizh</p>	<p>À VÉLO</p> <p>5 stations VTT et 140 circuits VTT répertoriés</p>
--	--	--

Des associations actives et nombreuses sur tout le territoire

- 64 associations affiliées à la Fédération Française de Randonnée
- 10^e département français pour le nombre de licenciés pédestres (5203 licenciés)
- 5^e département en nombre de licenciés pédestres ramenés à la population
- 450 cavaliers adhérents à l'Association des Cavaliers d'Extérieur des Côtes d'Armor (ACECA)
- 50 clubs avec section VTT, avec près de 1003 licenciés à la Fédération Française de Cyclotourisme
- 16 clubs proposant du VTT, avec près de 745 licenciés à la Fédération Française de Cyclisme



©CRT Bretagne - S. Bourcier



©CRT Bretagne - E. Berthier

I/ Qu'est-ce le PDIPR et à quoi sert-il ?

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R.) c'est :

- le recensement des itinéraires de randonnée pédestre, équestre et VTT
- un outil de gestion de la promenade et de la randonnée en constante évolution

Il est établi par le Département en collaboration avec les associations locales, les différentes collectivités et acteurs de la randonnée, en application de l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement

(une compétence obligatoire des Départements selon la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 – décret au 1^{er} janvier 1986).

L'élaboration du P.D.I.P.R. a pour objectifs principaux de :

- favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux par la pratique de la randonnée (circulaire du 30 août 1988)
- garantir la continuité des itinéraires de randonnée et à préserver les chemins ruraux.

II/ Comment inscrire un itinéraire au PDIPR ?

L'inscription au P.D.I.P.R. des sentiers de randonnée se fait désormais par itinéraire.

Le tracé répertorié est un itinéraire :

- pédestre, équestre ou VTT
- opérationnel : balisé, entretenu et promu, éventuellement

Un itinéraire pourra concerner plusieurs communes.



Lors de la création d'un itinéraire, la structure qui porte le projet (collectivité locale, comité départemental...) définit le tracé en concertation avec les acteurs locaux et départementaux. Conformément au Schéma départemental de la randonnée adopté en janvier 2019, cette structure sera identifiée comme le maître d'ouvrage de l'itinéraire. Elle définira également les modalités de balisage et d'entretien, et s'assurera de la signature des conventions de passage en propriété privée.

Déroulement du projet	Intervenant
1- Initiation du projet d'itinéraire	Maître d'ouvrage de l'itinéraire
2- Expertise rigoureuse du statut foncier des chemins et identification des propriétaires privés ou publics concernés	Département
3- Signature des conventions de passage (parcelles privées)	Maître d'ouvrage de l'itinéraire
4- Sollicitation de l'inscription de l'itinéraire au P.D.I.P.R.	Maître d'ouvrage de l'itinéraire
5- Sollicitation de la commune pour avis sur le projet	Département
6- Accord de la commune pour inscription au P.D.I.P.R. du projet arrêté (délibération communale)	Commune(s)
7- Inscription au P.D.I.P.R. (délibération départementale)	Département

Quels chemins peut-on inscrire au P.D.I.P.R. ?

Tous les itinéraires de randonnée ont vocation à être inscrits au P.D.I.P.R.. Les voies ne subissent aucune modification de leur régime juridique du fait de leur inscription au Plan.

L'inscription au P.D.I.P.R. est-elle conditionnée au respect de critères de sélection et/ou de qualité ?

Non, aucun. Tous les itinéraires ont vocation à être inscrits.

Cependant, le Conseil départemental se réserve le droit de prendre contact avec la commune si l'itinéraire présenté comporte des caractéristiques en discordance avec ce qui fait la qualité d'un itinéraire de randonnée aujourd'hui (itinéraire comportant un pourcentage de bitume très élevé, par exemple, etc.).

La seule obligation est que l'itinéraire soit conventionné pour les passages en propriété privée.

Quelles sont les pièces à fournir par la commune ? :

- la délibération du Conseil municipal approuvant la demande d'inscription au P.D.I.P.R.
- le plan comportant le tracé de l'itinéraire DATÉ, SIGNÉ et présentant le TAMPON de la commune.

III/ Les autorisations de passage par convention

Le passage d'un itinéraire de randonnée sur un domaine privé dépend de l'accord du propriétaire, concrétisé par une autorisation de passage écrite.

Ces conventions de passage sont obligatoires pour une inscription au P.D.I.P.R. et devront être fournies impérativement aux services du Conseil départemental par le maître d'ouvrage de l'itinéraire.

> Les conventions de passage Mode d'emploi

Nature des chemins	Convention d'autorisation de passage nécessaire
Les voies du domaine public existantes voies et chemins communaux et départementaux, routes nationales et départementales, les chemins ouverts dans les Espaces Naturels départementaux, les voies vertes (sauf exception)	Non
Les chemins relevant du domaine privé du Département comme les forêts départementales qui sont soumises au régime forestier	Non
La servitude du littoral	Non
La servitude de halage et de marchepied le long des canaux	Non
Les chemins ruraux, après délibération des communes	Délibération communale
Les chemins du domaine privé des personnes publiques chemins d'exploitation des forêts domaniales (ONF), parcelles appartenant aux établissements publics (Conservatoire de l'Espace littoral, SNCF, etc.), collectivités publiques	Oui
Les chemins privés appartenant à des personnes privées	Oui
Les chemins d'exploitation ils concernent des propriétaires riverains ou des associations foncières	Oui (entre la commune et le ou les propriétaires)



©Daëlic Armor - G. Dupont



Cette convention de passage permet :

- de définir clairement les droits, obligations et responsabilités de chacun en cas d'accident ou de sinistre survenu du fait de l'ouverture du chemin au public
- de définir les modalités d'ouverture desdits chemins aux randonneurs
- de dégager le propriétaire en terme de responsabilité.

La nature et le contenu de ces conventions ne sont pas fixés par la loi, il est donc possible d'adapter et de modifier les articles de la convention :

- en fonction des modalités préalablement définies
- en tenant compte des conditions avancées par les propriétaires.

Exemple : un propriétaire pourrait autoriser le passage uniquement aux cavaliers.

Qui signe la convention d'autorisation de passage ?

- le propriétaire de(s) parcelle(s) traversée(s) impérativement
- la collectivité en charge de l'entretien de l'itinéraire
- le maire de la commune, éventuellement.

Quelles dispositions prendre pour obtenir la signature d'une convention ?

- la possibilité de faire appel à une personne ayant de bonnes relations avec le propriétaire pour le rencontrer ou une personne simplement à l'écoute
- expliquer au propriétaire que la commune s'engage à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le propriétaire (art. L.361-1 de l'Environnement)
- le rassurer car la commune aura souscrit à toutes les assurances nécessaires quant aux risques de responsabilité civile relatifs aux accidents corporels ou matériels pouvant survenir.

Ces conventions ne créent aucune servitude pour les propriétaires.

Ces derniers peuvent à tout moment les dénoncer sans aucune contrepartie.

Où se procurer des modèles-types de conventions ?

Le Département propose des modèles de conventions. Pour en faire la demande ou pour toute question relative au PDIPR, appelez le **02 96 62 27 03** ou écrivez un courriel à l'adresse suivante : contact@cotesdarmor.fr



IV/ À quoi s'engage la commune ?

Responsabilités générales

Le maire et lui seul, exerce le pouvoir de police sur son territoire, il doit notamment s'assurer de la sécurité de ceux qui empruntent les sentiers.

Responsabilités relatives aux chemins ruraux (domaine privé de la commune)

En inscrivant un chemin rural au P.D.I.P.R., on lui affecte un usage public.

La commune s'engage à conserver et préserver les chemins ruraux inscrits au P.D.I.P.R. devenus de ce fait inaliénables.

En cas d'interruption de la continuité d'un parcours de randonnée, la commune s'engage à trouver un itinéraire de substitution (article L. 361-1 du Code de l'Environnement)

- celui-ci doit être approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée
- ne saurait rallonger le parcours de manière excessive
- ne saurait diminuer sensiblement la qualité des paysages traversés
- le projet détaillé est soumis à enquête publique
- le Conseil départemental en est informé (mise à jour du P.D.I.P.R.).

Cette forme de protection juridique opposable au tiers permet que les chemins de randonnée soient pris en compte dans les différents projets d'aménagements foncier comme :

- les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.)
- les aménagements fonciers
- les aménagements routiers, etc.

Responsabilités relatives aux chemins privés

Les chemins privés ouverts au public sont concernés par la notion de responsabilité civile. Le propriétaire privé qui autorise le passage sur sa propriété est responsable des dommages pouvant survenir à un randonneur du fait de l'utilisation du chemin, sauf si une convention liant la collectivité et le propriétaire a été signée.



Département des Côtes d'Armor
Direction du Patrimoine
Service Patrimoine naturel
9 Place du Général de Gaulle
CS 42371 – 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

 Département Infos Services 
02 96 62 62 22

cotesdarmor.fr



Côtes d'Armor
le Département

